PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « boisement de terre agricole » sur la commune d'Issarlès (département de l'Ardèche)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6387- N13712

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6387-N13712, déposée complète par M. Jean-Louis LEPVRIER le 9 mars 2026 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mars 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 26 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste à planter des arbres sur des parcelles agricoles constituées de prairies, d'une superficie de 6,24 ha, situées route de Varennes sur la commune d'Issarlès (26) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Haut bassin de la Loire et plateau ardéchois » ;
- à proximité immédiate (moins de 100 m) du site Natura 2000 « Loire et ses affluents », dont le document d'objectifs mentionne que près de 100 % des prairies du site sont d'intérêt communautaire, et constituent un habitat indispensable à plusieurs espèces d'oiseaux dont le Busard cendré pour lequel elles représentent une des principales zones de chasse ;

Considérant qu'au regard de la sensibilité écologique du secteur, le dossier de demande ne comporte aucun élément (état initial, analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction voire de compensation) démontrant la bonne prise en compte des enjeux relatifs au patrimoine naturel par le projet et l'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que les essences plantées (Douglas, Pin laricio de Corse, Chêne rouge d'Amérique, Mélèze d'Europe et Hêtre) sont allochtones pour quatre d'entre elles et que le choix de planter du Hêtre en espace découvert n'est pas justifié au regard de sa capacité à y prospérer ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'une habitation et que le dossier ne fait pas mention des mesures prévues pour éviter ou réduire le risque d'incendie ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone identifiée par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) Ardèche méridionale comme « espace agricole stratégique à protéger » et que le dossier ne présente pas les raisons ayant conduit au choix des parcelles retenues ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de terre agricole situé sur la commune d'Issarlès est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de terre agricole, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6387-N13712, présenté par M. Jean-Louis LEPVRIER, concernant la commune d'Issarlès (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09/04/2026

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef délégué du service CIDDAE

David PIGOT
david.pigot

Signature numérique de David PIGOT
david.pigot
Date : 2026.04.09 10:45:32 +02'00'

David PIGOT

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)